

DELIBERATION N° 2023-311

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 octobre 2023 portant décision relative aux éléments techniques et financiers nécessaires à l'examen et à l'évaluation des contrats de concession de distribution de GPL en ZNI

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE & COMPETENCE

Le décret du 12 septembre 2023¹ (codifié aux articles D. 111-69 et suivants du code de l'énergie), sur lequel la CRE a rendu un avis favorable par sa délibération du 22 juin 2023², prévoit que la CRE définisse la liste des éléments techniques et financiers que les communes situées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI) doivent lui transmettre lors d'une demande d'avis sur leur projet de concession de distribution de GPL. Il prévoit également que la CRE définisse la liste des éléments techniques et financiers nécessaires à l'évaluation annuelle de l'exécution de ces contrats de concessions. La présente délibération a pour objet d'établir ces listes.

Par ailleurs, en application de l'article L. 134-18 du code de l'énergie, la CRE rappelle que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, elle peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des parties aux contrats de concession de distribution publique de GPL en ZNI.

2. LISTES DES ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

2.1 Liste des éléments permettant l'examen des projets de contrat de concession et des projets d'avenant au contrat

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la CRE est consultée sur les projets de contrats de concession de distribution de GPL en ZNI faisant l'objet d'une intervention financière de l'Etat.

Lors de leur saisine de la CRE, en application de l'article D. 111-71 du code de l'énergie, le dossier transmis par les communes doit comprendre les éléments suivants :

- le projet de contrat de concession entre les communes ou le groupement de communes et le candidat ;
- le plan de conversion mentionnée à l'article D. 111-67 du même code ;
- l'offre du candidat ;
- les comptes rendus annuels d'activités de concession des trois dernières années.

¹ Décret n° 2023-872 du 12 septembre 2023 relatif à l'instruction des demandes d'intervention financière de l'Etat pour une prise en charge partielle des coûts associés à la conversion des usages de gaz pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables.

² Délibération de la CRE du 22 juin 2023 portant avis sur le projet de décret relatif à l'instruction des demandes d'intervention financière de l'Etat pour une prise en charge partielle des coûts associés à la conversion des usages de gaz pétrole liquéfié.

Dans l'hypothèse où ces documents ne comprendraient pas les éléments ci-dessous, les communes doivent également transmettre :

- un plan d'affaires prévisionnel du candidat, détaillé par années, sur la durée de la concession comprenant ;
 - les hypothèses de construction des principaux postes de recettes et de charges : croissance, évolution de la masse salariale (nombre de salariés et nombre d'équivalents temps plein (ETP) répartis par type de poste) et des coûts d'exploitation (OPEX), indexation, couverture des taux de change (pour les éléments externes, les sources retenues doivent être précisées) ;
 - une attention particulière devra être portée sur les modalités de prévision des charges et dépenses de maintenance : une note décrivant les hypothèses retenues, l'objet des principales charges et dépenses de maintenance ainsi que leur nature (maintenance curative, préventive ou résultant d'une obligation réglementaire) devra accompagner le plan d'affaires ;
 - une description des clés de répartition éventuellement utilisées pour répartir des charges d'exploitation entre les différentes entités juridiques qui opèrent les services proposés devra également être fournie ;
 - les principaux indicateurs de gestion (EBITDA, résultat financier, résultat courant avant impôts et résultat net) ;
 - les flux de trésorerie projetés entrants et sortants (emprunt/remboursement de dette, intérêts, apports, montants des investissements (CAPEX), flux de trésorerie opérationnels). Les éléments transmis doivent permettre de calculer le taux de rendement interne et permettre de connaître les conditions de la dette contractée ou les éventuels apports des actionnaires du candidat ;
 - le cas échéant, toute explication permettant de procéder au rapprochement du périmètre du plan d'affaires et celui des comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes (CAC) de l'activité GPL du précédent exploitant ;
 - les derniers budgets et plans à moyen terme approuvés par le conseil d'administration du candidat, ainsi que les derniers budgets et plans moyen terme établis à date.
- Une note précisant les éléments suivants pour les trois dernières années :
 - nombre de clients et leur répartition par typologie la plus détaillée possible ; ;
 - par option tarifaire : volume de consommation et montants facturés;
 - nombre de clients coupés pour impayés et montants des impayés au total ;
 - typologie du réseau (BP/MPB/MPC/transport) et sa longueur ;
 - nombre de branchement collectif et individuel existant dans le parc des ouvrages.

Le dossier de saisine peut également comprendre tout élément que les futures parties aux contrats de concession estiment pertinent pour éclairer la CRE dans ses analyses notamment tout élément comptable supplémentaire.

2.2 Liste des éléments techniques et financiers relatifs à la bonne exécution du contrat de concession

Lors de son évaluation annuelle de la bonne exécution technique et financière du contrat de concession, la CRE évalue la compensation dont bénéficie le concessionnaire et sa rémunération, en veillant à la bonne application du partage des risques, notamment financiers, prévu au contrat.

Afin de permettre à la CRE de réaliser l'évaluation de la bonne exécution du contrat de concession en application des dispositions de l'article D. 111-72, les communes doivent transmettre les éléments suivants :

- un compte rendu annuel d'activités de concession reprenant les éléments indiqués au 2.1. avec notamment :
 - une description des principaux écarts avec le plan d'affaires mentionné au 2.1. et leurs justifications et conséquences;
 - les données réalisées sur les principaux inducteurs figurant dans le plan d'affaires (ETP, nombre de clients, réseaux etc.) ;
- les comptes annuels certifiés par un CAC au périmètre de la concession incluant : le compte de résultat, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et leurs annexes .

2.3 Modalités de transmission

Les documents transmis sont rédigés en français. Le dossier est fourni par voie électronique (clef USB ou adresse électronique) et respecte les conditions et formats suivants :

- les pièces demandées sont fournies au format « Word », « Excel » ou « PDF » ;
- le plan d'affaires prévisionnel est fourni au format « Excel » avec liens et formules apparents pour les données de calcul. Il ne comporte aucun mot de passe ni feuille, cellule, colonne ou ligne masquées ;
- le projet de contrat ou d'avenant est fourni au format « Word ».

DECISION DE LA CRE

Dans le cadre de la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à l'électricité ou aux énergies renouvelables dans les zones non interconnectées (ZNI), en application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie la Commission de régulation de l'énergie (CRE) rend un avis sur les projets de contrats de concession qui lui sont soumis par les communes chargées de la distribution publique de GPL. En application de l'article D. 111-70 du même code, la CRE précise la liste des éléments à lui transmettre dans cette saisine et leur modalité de transmission.

En application de l'article L. 111-111 du code l'énergie chaque année la CRE évalue la bonne exécution technique et financière du contrat de concession. En application de l'article D. 111-72 du code de l'énergie, la CRE établit la liste des éléments techniques et financiers relatifs à l'exécution du contrat de concession qui devront lui être transmis par les communes concernées pour réaliser cette évaluation.

Les listes des éléments devant être transmis en application des articles D. 111-70 et D.111-72 du code de l'énergie et leurs modalités de transmission sont définies en partie 2 de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 5 octobre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL